

La gestion des comptes multiples

Tous les comptes, même s'ils sont ouverts dans une banque au nom d'un même client, doivent être, en principe, gérés séparément les uns des autres. Des accords permettent toutefois, dans certaines conditions et pour des raisons pratiques, d'opérer des compensations ou des fusions entre comptes.

Si un client est titulaire de trois comptes : un compte à vue, un compte professionnel au titre de son activité et un compte sur livret, tous les avoirs qui y sont déposés sont bien sa propriété. Et si l'un d'eux est débiteur, c'est une dette du client à l'égard de la banque.

Pourtant, la banque ne peut pas les gérer tous «en bloc», en ne tenant compte que de l'addition des plus et moins des soldes.

Ainsi, si aucune convention particulière relative à la compensation ou à l'unité de compte n'a été conclue, le chèque – tiré sur un compte

A dont le solde est nul ou dépourvu d'autorisation de découvert – est sans provision, alors même que le client est titulaire d'un autre compte largement créditeur. En pareil cas, la banque s'efforce toutefois de traiter au mieux la situation pour éviter au client le rejet du

chèque et ses conséquences fâcheuses (interdiction bancaire, déclaration à la Banque de France...). Mais, sur le plan juridique, elle serait dans son droit si elle prenait position en considération du solde du seul compte A.

Compensation et fusion

■ La compensation et la fusion sont des procédés qui ne sont pas interchangeables. Ils correspondent à des mécanismes différents.

• La compensation, pour la banque, consiste à débiter un compte pour en créditer un autre. Les comptes du client restent comptablement et juridiquement distincts. La compensation nécessite de passer les écritures de débit et de crédit.

• La fusion (on dit encore l'unité) des comptes vise un autre résultat : il y a bien des comptes distincts ouverts à la banque au nom du même client ; mais il est convenu que tous les comptes ouverts – ou à ouvrir – ne sont que des parties d'un compte général unique. Aussi, si chaque compte dégage un solde particulier, la banque et le client sont en pratique autorisés à

considérer que la seule position juridique et comptable est celle produite par la somme algébrique de tous les comptes.

• La compensation comme la fusion des comptes sont des possibilités ouvertes au client ainsi qu'à la banque. Mais ce ne peut être que le résultat d'un accord des deux parties. S'il est exprimé par une clause de la convention de compte signée par le client, l'accord peut passer inaperçu si le client et/ou le gestionnaire du compte n'en connaissent pas exactement le contenu. Il peut faire l'objet d'un document distinct de la convention de compte : en pratique, la banque demande au client de signer un document (intitulé «lettre de compensation» ou «convention d'unité de compte» ou toute autre formule équivalente) explicitant les termes de l'accord.

L'indépendance des comptes

■ Plusieurs comptes ouverts au nom d'un même client sont indépendants les uns des autres. L'ouverture d'un compte est le résultat d'un contrat entre la banque et son client : si plusieurs comptes sont ouverts, plusieurs contrats ont été conclus. Ils manifestent, implicitement, la volonté du client de réserver chaque compte aux opérations qu'il choisit. C'est le principe d'indépendance – ou d'autonomie – des comptes. Il s'impose à la banque qui doit les gérer comme s'ils appartenaient à des personnes distinctes. La banque ne peut pas, d'office, résorber un solde débiteur au moyen

de la position créditrice d'un autre compte. Tout virement vers un autre compte nécessite chaque fois l'accord formel et exprès du client. De même, le calcul des agios débiteurs se fait compte par compte. Pour apprécier si un chèque est provisionné, la banque est en droit de ne prendre en considération que le solde du compte sur lequel il est tiré. En cas de dépôt de bilan du client, la banque doit déclarer sa créance – en cas de solde(s) débiteur(s) – compte par compte et non en considération de leur somme algébrique.

Organiser la compensation entre les comptes

■ Si aucune disposition – ni dans la convention de compte ni dans un acte particulier – ne prévoit une

telle compensation à l'initiative de la banque, tout virement de compte à compte nécessite l'accord du

client qui s'exprime par sa signature sur le document établi par la banque.

Si la possibilité de compenser les comptes à l'initiative de la banque a été prévue dans un document, elle décide librement du moment et du montant de la compensation ; le virement n'a pas besoin d'être approuvé par le client, l'accord valant pour toutes les compensations. La compensation ne peut

intervenir qu'entre des comptes dont les soldes sont exigibles (par exemple, compensation entre deux comptes à vue, entre un compte à vue et un compte sur livret). Si l'un des comptes n'a pas un solde exigible – compte à terme non échu, par exemple –, la compensation n'est pas possible, sauf si l'accord de compensation prévoit expressément une telle possibilité. Le principe d'autonomie

des comptes est intangible. La banque ne peut s'autoriser d'office à faire des virements de compte à compte. Des considérations commerciales peuvent expliquer une attitude contraire ; elles ne la justifient pas. Seule une clause de compensation insérée dans la convention de compte ou dans un acte séparé autorise la banque à effectuer de tels virements. Si la banque paie un chèque à découvert sur un compte A,

puis éponge le débit au moyen du crédit d'un compte B, elle commet une faute. Sans doute, et bien souvent, le client trouve-t-il avantage à une telle pratique, la banque régularisant a posteriori le virement en obtenant la confirmation du client. Mais il est bien préférable – plutôt que de procéder ainsi – de mettre en place un accord de compensation permettant les virements de compte à compte à la convenance de la banque.

Avantages respectifs de la compensation et de la fusion de compte

■ A l'égard de la clientèle des particuliers, notamment, le mécanisme de la compensation présente des avantages évidents. Ainsi, le client n'a pas à alimenter au fur et à mesure de ses besoins le compte à vue par le débit de son compte d'épargne. De plus, le remboursement d'un crédit antérieurement consenti peut être opéré selon ce moyen. La fusion des comptes permet de ne payer des

agios qu'en considération du solde des comptes fusionnés. Par exemple : compte A créditeur de 50 000 F durant 30 jours ; compte B débiteur de 30 000 F durant la même période. En l'absence de fusion, la banque est autorisée à prélever des agios sur la base d'un crédit de 30 000 F durant 30 jours ; avec la fusion, aucun agio n'est dû par le client. La fusion n'est pas permise

entre un compte à vue et un compte d'épargne (entre un compte de chèques et un compte sur livret). Exemple 1 M. X possède deux comptes : compte personnel et compte Sarl/gérant X. Aucune clause de compensation ou de fusion ne peut concerner les deux comptes, qui ne sont pas d'un même titulaire car cela reviendrait à mélanger les affaires personnelles avec celles de la société.

C'est un délit, et la banque pourrait être complice d'une telle faute. Exemple 2 Mme Y possède plusieurs comptes : dépôt à vue, plan d'épargne logement, compte de titres, compte sur livret, compte courant professionnel. La compensation est possible entre le dépôt à vue, le compte courant professionnel et le compte sur livret ; la fusion l'est entre dépôt à vue et le compte courant professionnel.

Organiser la fusion des comptes

■ La clause de fusion a un effet plus radical : il n'est pas besoin de compenser quoi que ce soit ; même si, «physiquement», les livres de la banque font apparaître autant de soldes que de comptes, en réalité les deux parties ont décidé que la seule position est celle qui résulte de la somme algébrique de tous les soldes. La fusion n'est autorisée que si la convention de compte signée par le client contient une clause de fusion (ou d'unité) de compte. La gestion fusionnée des comptes n'est juridiquement permise que si les comptes ont le même régime

juridique, c'est-à-dire s'ils sont fongibles. Aussi la fusion est-elle exclue entre un compte à vue et un compte-titres ou entre un compte à vue et un compte d'épargne. En revanche, la fusion est permise entre des comptes à vue, des comptes courants, un compte à vue et un compte courant. La banque peut refuser de mettre en place un système d'unité de compte. La banque a le droit de préférer un système de compensation ; elle peut même opter pour l'application pure et simple du principe d'autonomie des comptes.

Paiement d'agios débiteurs alors que d'autres comptes sont positifs

■ Prenons la situation d'un client titulaire d'un compte d'épargne logement (crédit 3 000 F), d'un compte professionnel (il est artisan ; crédit 35 000 F), d'un compte de dépôt à titre personnel (crédit 30 F). Il tire sur ce dernier un chèque de 8 000 F. La banque le paie. Le solde restant débiteur de 7 700 F durant 15 jours, elle prélève les agios correspondants. Au client qui se plaint, la banque peut opposer des arguments :

- Nous n'étions pas autorisés à alimenter d'office le compte chèques par le débit du compte professionnel.
- Des chèques tirés sur le compte professionnel correspondant à des règlements de fournisseurs sont sans doute en circulation, et il faudra les payer.
- Si vous le souhaitez, nous pouvons envisager pour l'avenir un mécanisme de compensation automatique ».